

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assignation [ou subpœna ou citation à comparaître] » Subpœna, assignation à comparaître, citation à comparaître ou autre document que délivre un tribunal ou un tribunal administratif autorisé à délivrer une assignation, et qui enjoint à une personne se trouvant dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire de la partie délivrant l'assignation de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, [notamment] en témoignant devant le tribunal ou le tribunal administratif et, sur demande, en produisant des documents ou d'autres pièces concernant son témoignage. (*subpoena [or summons, or notice to appear]*)

« Cour » [*La Cour supérieure du ressort adoptant la Loi ou le tribunal qui y est désigné.*] (*Court*)

« greffier » [*Le cadre administratif supérieur de la Cour, qu'il porte le titre de greffier, de registraire, d'administrateur ou toute autre désignation équivalente.*] (*Clerk*)

« tribunal administratif » Conseil, commission, régie, bureau, organisme ou tribunal autre qu'une cour de justice constitués sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, et investis du pouvoir de délivrer des assignations à l'égard des instances dont la responsabilité leur incombe. (*tribunal*)

Commentaire : Dans la Loi, la définition d'« assignation » est élargie de manière à inclure les assignations enjoignant à une personne de témoigner à un interrogatoire préalable à l'audience mais, en ce qui concerne la production de documents en possession ou sous le contrôle d'un tiers, est limitée aux assignations enjoignant à une personne de témoigner et d'apporter à l'audience à laquelle elle témoignera, tout document ou autre objet qui est ou qui pourrait être utile dans le cadre de son témoignage.

Inscription des assignations

2. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant (*dans le ressort adoptant la Loi*) de comparaître en personne dans une autre province ou un autre territoire;
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant (*dans le ressort adoptant la Loi*) de comparaître en un lieu situé (*dans le ressort adoptant la Loi*) dans le cadre d'une instance dans une autre province ou un autre territoire.

Idem

(2) La personne qui délivre une assignation dans une autre province ou un autre territoire enjoignant à une personne résidant (*dans le ressort adoptant la Loi*) de comparaître comme témoin peut inscrire l'assignation auprès du greffier. L'assignation est alors homologuée comme une ordonnance de la Cour aux conditions suivantes :

- a) l'assignation est accompagnée du certificat de l'autorité responsable de la certification dans la province ou le territoire de délivrance de l'assignation, établissant que l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée pour la résolution équitable de l'instance;**
- b) l'assignation est accompagnée :**
 - (i) soit des indemnités et des frais de déplacement du témoin fixés conformément à l'article 10,**
 - (ii) soit de la confirmation de la part du témoin désigné que des mesures satisfaisantes ont été prises en vue du paiement de ces indemnités et frais.**

Pouvoir de certifier une assignation

(3) Sous réserve du paragraphe (1), dans tout litige devant les tribunaux (*du ressort adoptant la Loi*) concernant une assignation certifiée et inscrite conformément au paragraphe (2), le pouvoir du tribunal ou du tribunal administratif de procéder à la certification est déterminé conformément aux lois de la province ou du territoire où a été délivrée l'assignation.

Formule

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)a) peut être établi selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable.

Commentaire : L'alinéa 2(1)b) élargit la portée de la Loi pour y inclure les assignations qui exigent non seulement une présence en personne mais aussi une présence par d'autres moyens indiqués dans l'assignation qui permettraient à la personne de témoigner dans un endroit situé dans le ressort où elle réside. Cela s'appliquerait dans le cas où une présence en personne n'est pas requise et où la cour ou le tribunal délivrant l'assignation est convaincu que d'autres formes de témoignage, comme la vidéoconférence, sont suffisants. La Loi ne précise pas les autres formes de témoignage susceptibles d'être utilisées mais laisse au délivreur de l'assignation le soin de les prévoir lequel, vraisemblablement, les préciserait dans l'assignation.

La réception, l'inscription et l'homologation des assignations entre les provinces et les territoires sont des fonctions administratives. Même si la Loi uniforme sur les assignations interprovinciales n'exigeait pas expressément que ces fonctions soient exercées par un fonctionnaire judiciaire, cela a été l'interprétation donnée dans certains ressorts. L'objet du paragraphe 2(2) est de préciser que cette fonction relève d'un fonctionnaire non judiciaire et qu'il n'est pas nécessaire qu'un décideur judiciaire homologue une assignation.

Immunité des témoins

3. Lorsqu'une assignation enjoint à une personne de comparaître en personne dans une autre province ou un autre territoire, le greffier peut inscrire l'assignation aux termes de l'article 2 seulement si la loi de cet autre ressort contient une disposition semblable à l'article 7 offrant une immunité absolue au résident (*du ressort adoptant la Loi*) assigné à comparaître dans l'autre province ou territoire à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cet autre ressort, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution exigée dans cet autre ressort.

Défaut d'obtempérer

4. Commet un outrage au tribunal et est passible d'une peine prononcée par la Cour la personne qui, sans excuse légitime, n'obtempère pas à une assignation homologuée en vertu de l'article 2, si celle-ci lui a été signifiée et si la personne a reçu les indemnités et frais de déplacement de témoin prévus à l'article 10 ou convenus par les parties au moins dix jours, ou toute autre période indiquée dans l'assignation, avant la date de comparution fixée pour son témoignage.

Certification des assignations

5. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge de la Cour, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans une autre province ou un autre territoire de comparaître en personne (*dans le ressort adoptant la Loi*);**
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif (*du ressort adoptant la Loi*) saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge de la Cour, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans une autre province ou un autre territoire de comparaître en un lieu situé dans cette province ou ce territoire dans le cadre d'une instance (*dans le ressort adoptant la Loi*).**

Idem

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif (*du ressort adoptant la Loi*) délivre une assignation à des fins de signification dans une autre province ou un autre territoire, elle peut obtenir de l'autorité responsable de la certification un certificat selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi de cette autre province ou de cet autre territoire, si l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée comme témoin pour la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée.

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

(3) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Commentaire : Le pouvoir de certification à l'égard des assignations, qui n'enjoignent pas à une personne de se déplacer du ressort où elle réside normalement pour témoigner, est conféré au juge du tribunal ou au président du tribunal administratif saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner. Cependant, compte tenu du fardeau et des inconvénients accrus pour la personne qui doit se rendre dans un autre ressort pour témoigner, l'alinéa 5(1)a) prévoit que les responsabilités de surveillance liées à l'inscription, à l'homologation et à la certification des assignations qui exigent une comparution en personne dans le ressort d'origine devraient être exercées par les tribunaux traditionnels.

Certificat de la Cour après audition et interrogatoire de la partie ou son avocat

6. (1) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif (*du ressort adoptant la Loi*) délivre une assignation à des fins de signification dans une autre province ou un autre territoire et que cela exige la délivrance d'un certificat judiciaire par un tribunal qui aura entendu et interrogé soit la partie, soit son avocat, en vue de l'homologation de l'assignation comme une ordonnance du tribunal de cette province ou de ce territoire, la partie peut se présenter devant un juge de la Cour qui l'entend et l'interroge, elle ou son avocat. Le juge signe un certificat, selon la formule figurant à l'annexe 2 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi de la province ou du territoire où doit se faire la signification, et y fait apposer le sceau de la Cour s'il est convaincu que la comparution de la personne requise comme témoin :

- a) est nécessaire à une résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'instance, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (*dans le ressort adoptant la Loi*).

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

(2) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Commentaire : L'article 6 (qui correspond essentiellement à l'article 5 de l'ancienne Loi uniforme sur les assignations interprovinciales) prévoit une solution de rechange dans le cas où le ressort qui reçoit l'assignation a exigé un tel processus comme condition de réception et d'homologation de l'assignation entre les provinces et les territoires. Cette situation se produira lorsque le ressort qui doit recevoir l'assignation n'aura pas modifié sa Loi mais que le ressort le délivrant aura modifiée la sienne.

Immunité des témoins

7. Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal, un tribunal administratif [ou une autre personne] (*du ressort adoptant la Loi*) en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur (*du ressort adoptant la Loi*) est réputée, tant qu'elle demeure (*dans le ressort adoptant la Loi*), ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux (*du ressort adoptant la Loi*) autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine

d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative (*du ressort adoptant la Loi*), à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne (*dans le ressort adoptant la Loi*).

Originaux des documents et autres pièces

8. Lorsqu'une personne est contrainte de témoigner en un lieu situé (*dans le ressort adoptant la Loi*) aux termes d'une assignation d'une autre province ou d'un autre territoire, les originaux des documents et les autres pièces qu'elle est contrainte de produire ne peuvent être sortis (*du ressort adoptant la Loi*) sans son consentement exprès sauf ordonnance contraire de la Cour.

Commentaire : Bien que la Loi ne renferme aucune disposition autorisant le retrait de documents originaux par la partie qui interroge, l'article 8 est ajouté pour éviter toute incertitude à cet égard.

Non-application de la présente loi

9. La présente loi ne s'applique pas à une assignation délivrée relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

Indemnités de témoin

10. (1) La partie qui délivre l'assignation paie au témoin tous ses frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, des indemnités raisonnables quotidiennes pour repas et frais divers, ainsi que les frais additionnels appuyés par la production de pièces justificatives par le témoin.

Avance

(2) Sauf si le témoin a consenti à la prise d'autres mesures prévoyant le paiement de ses frais, la partie qui délivre l'assignation paie à l'avance avant le voyage, en argent comptant ou en bons ou billets pour le voyage, un montant couvrant au moins trois jours de frais.

Barème des indemnités

(3) Sauf si le témoin a consenti à un montant inférieur, le montant qui lui est payable aux termes des paragraphes (1) et (2) ne doit, en aucun cas, être inférieur au barème régulier des indemnités qui s'applique aux instances judiciaires dans le ressort où il réside ou à celui qui s'applique dans le ressort de délivrance de l'assignation, selon le barème le plus élevé.

Ordonnance de paiement d'indemnités et de frais additionnels

11. Toute personne peut demander au tribunal ou au tribunal administratif (*du ressort adoptant la Loi*), devant lequel elle est contrainte de comparaître comme témoin en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur (*du ressort adoptant la Loi*), d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution additionnels. Si

le tribunal ou le tribunal administratif est convaincu que le montant des indemnités et des frais de comparution déjà payé au témoin est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu l'assignation de payer immédiatement au témoin les indemnités et les frais additionnels qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance prononcée en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

Commentaire : En vertu de l'article 10, une personne a le droit d'être remboursée pour toutes les dépenses de déplacement et d'hébergement raisonnables encourues à titre de témoin, tous les repas quotidiens et frais accessoires, ainsi que les coûts supplémentaires qu'elle justifie. Lorsqu'il estime que ce qui lui a été versé est insuffisant, le témoin peut demander un montant supplémentaire. En effet, la Loi précise les cas où une demande de frais supplémentaire peut être présentée ou ce qui se passera si une ordonnance de frais supplémentaire est rendue mais qu'aucun paiement n'est versé, laissant ouverte la possibilité que le témoin présente une demande après son témoignage.

La signification d'une assignation accompagnée des indemnités et des frais exigés en vertu de l'article 10 sera exécutoire et contraindra la personne à témoigner. Si une ordonnance prévoyant des indemnités et frais supplémentaires est rendue avant que le témoin se déplace, vraisemblablement, la cour ou le tribunal ayant rendu l'ordonnance précisera la date de paiement du montant supplémentaire et les conséquences en cas de non-paiement. Si une ordonnance en vue de l'obtention d'un montant supplémentaire n'est pas rendue avant que la personne n'ait témoigné, il appartiendra alors à la cour ou au tribunal de décider des sanctions ou réparations à imposer.

ANNEXE 1
Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____, juge ou président de _____, certifie que la
(nom de l'autorité de l'autorité responsable de la certification) (nom du tribunal ou tribunal administratif)

comparution de _____ en vue de produire des documents ou autres pièces, ou
(nom du témoin)

pour témoigner, ou les deux, à/au _____ est nécessaire à la résolution équitable d'une
(lieu du témoignage)

instance (*dans le ressort adoptant la Loi*) devant _____ dans
(tribunal ou tribunal administratif de comparution)

l'affaire _____.
(désignation des parties)

La *Loi sur les assignations interterritoriales (du ressort adoptant la Loi)* prévoit ce qui suit concernant

l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal, un tribunal administratif [ou une autre personne] (*du ressort adoptant la Loi*) en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur (*du ressort adoptant la Loi*) est réputée, tant qu'elle demeure (*dans le ressort adoptant la Loi*), ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux (*du ressort adoptant la Loi*) autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative (*du ressort adoptant la Loi*), à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne (*dans le ressort adoptant la Loi*).

Fait le _____ 20 ____

(signature de l'autorité responsable de la certification ou de la personne habilitée à le faire en son nom)

ANNEXE 2
Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____, juge de _____, certifie que j'ai
 (nom du juge) (nom de la cour supérieure, de comté ou de district)

entendu et interrogé _____ qui tente de faire comparaître _____
 (nom de la partie requérante ou de son avocat) (nom du témoin)

en vue de la production de documents ou autres pièces, ou de son témoignage, ou les deux,

dans le cadre d'une instance (*du ressort adoptant la Loi*) devant _____ dans l'affaire
 (tribunal de comparution)

 (désignation des parties)

Je certifie en outre être convaincu que la comparution de _____ comme témoin
 (nom du témoin)

dans l'instance, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire ou de l'instance, est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (*dans le ressort adoptant la Loi*).

La *Loi sur les assignations interterritoriales (du ressort adoptant la Loi)* prévoit ce qui suit concernant

l'immunité de _____ :
 (nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal, un tribunal administratif [ou une autre personne] (*du ressort adoptant la Loi*) en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur (*du ressort adoptant la Loi*) est réputée, tant qu'elle demeure (*dans le ressort adoptant la Loi*), ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux (*du ressort adoptant la Loi*) autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative (*du ressort adoptant la Loi*), à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne (*dans le ressort adoptant la Loi*).

Fait le _____ 20_____

(sceau du tribunal) _____
 (signature du juge)